

## DECISION DU MAIRE N° 2025-12

DM2025012301

Objet : Acquisition du logiciel KANLAB – SAS ALCOSE DEVELOPPEMENTS

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du Code de la Commande Publique, notamment son article 6 permettant aux acheteurs de conclure un marché public de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables dès lors que la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes ;  
Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'instruction comptable « M57 » ;  
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en place une solution et de traitement de demandes à destination des services de la mairie afin d'optimiser son organisation et sa communication ;

**CONSIDÉRANT** l'offre proposée par ALCOSE DEVELOPPEMENTS ;

### DECIDE

**Article 1** : De conclure avec la SAS ALCOSE DEVELOPPEMENT, située 190 rue Robert Castel à BREST (29200), un contrat pour l'acquisition du logiciel KANLAB.

**Article 2** : Le montant du déploiement du logiciel s'élève à 2 660,00 € H.T, soit 3 192,00 €.

**Article 3** : Le montant de l'hébergement et du support du logiciel s'élève à 985,00 € / an HT, soit 1 182,00 € / an TTC.

**Article 3** : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le 27/01/2025

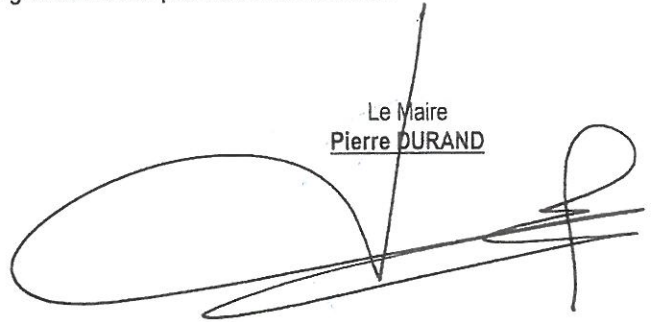
S<sup>2</sup>LO

ID : 080-21800099-20250123-DM2025012301-AR

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 23 janvier 2025.

Le Maire  
Pierre DURAND



Hôtel de ville – 8 Rue Saint Martin - 80250 AILLY SUR NOYE

Tél : 03 22 41 71 71

Courriel : [mairie@aillysurnoye.fr](mailto:mairie@aillysurnoye.fr)

Heures d'ouverture : le lundi, mardi et vendredi de 9h/12h30 et de 13h30/17h - le mercredi de 9h/12h30 et de 14h/19h, le jeudi de 9h à 12h30 et de 15h à 17h et le samedi de 9h à 12h

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux : <https://www.facebook.com/mairieAillysurNoye/>

Application mobile : Intramuros : Ailly-sur-Noye